



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.421/4
du 15 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant modification du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l’Environnement, le Livre II du Code de l’Environnement, contenant le Code de l’Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d’eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture’

Le 17 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant modification du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet de décret à l'examen, qui tend à compléter les règles qu'a adoptées la Région wallonne en vue de transposer la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 'instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable' (ci-après « la directive 2009/128/CE »), entre dans les compétences que l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' attribue aux régions en matière de protection de l'environnement.

Il importe toutefois de rappeler que, comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà indiqué, les règles à prendre en vue de transposer la directive 2009/128/CE relèvent pour l'essentiel, selon le cas, de la compétence des Régions et de celle de l'autorité fédérale, ces compétences apparaissant comme complémentaires. La section de législation a souligné, à cette occasion, qu'il se recommandait qu'un accord de coopération soit conclu entre les niveaux de pouvoirs concernés, et ce pour s'assurer que les mesures prises en la matière constituent un ensemble cohérent, organisé et articulé ¹.

Dès lors que l'avant-projet complète les règles adoptées pour transposer la directive 2009/128/CE, il appelle une observation similaire.

¹ Voir not. l'avis 52.539/VR/4 donné le 11 février 2013 sur l'avant-projet devenu le décret du 10 juillet 2013 'instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le livre I^{er} du Code de l'Environnement, le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 824/1, pp. 12 et s.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

1. La section de législation se demande s'il ne s'indiquerait pas de compléter l'article 4/1, § 1^{er}, en projet par une disposition contenant une habilitation analogue à celle que donne au Gouvernement l'article 4, alinéa 3, du décret du 10 juillet 2013.

2. L'article 4/1, § 2, en projet appelle les observations suivantes.

a) La portée exacte du pouvoir qui est conféré au Gouvernement n'apparaît pas clairement.

S'agit-il de lui permettre, aux conditions qu'indique le texte, d'accorder aux utilisateurs professionnels des dérogations de portée individuelle aux règles fixées en vertu de l'article 4/1, § 1^{er}, en projet ? Ou l'intention est-elle plutôt de déterminer dans le décret les conditions auxquelles le Gouvernement peut, lorsqu'il fait usage du pouvoir réglementaire que lui attribue l'article 4/1, § 1^{er}, en projet, dispenser les utilisateurs professionnels de l'obligation de respecter les règles adoptées à cette occasion ?

Le texte sera précisé sur ce point.

b) L'expression « utilisateurs professionnels » gagnerait à être définie ².

L'article 2 du décret du 10 juillet 2013 sera complété en conséquence.

c) En l'état du texte, la section de législation n'aperçoit pas de manière concrète comment le Gouvernement pourra satisfaire à l'obligation qui lui est faite de « veille[r] à ce que [l]es utilisateurs professionnels soient informés du caractère préoccupant des pesticides visés ». Le texte sera précisé.

En outre, quant à la forme, plutôt que du « caractère préoccupant » des pesticides concernés, mieux vaut faire état du risque présenté par les substances actives qu'ils contiennent pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la conservation de la nature.

² Voir la définition de cette expression que donne l'article 3, 1), de la directive 2009/128/CE.

Article 3

Dans l'article 4/2, alinéa 1^{er}, en projet, plutôt que de « l'information à fournir [...] en matière de préoccupation pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine et pour la conservation de la nature », mieux vaut faire état de l'information à fournir en ce qui concerne le risque présenté par les substances actives que contiennent les pesticides concernés pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la conservation de la nature.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY